

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 30115856400023 -
- CODE APE 741 A -

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SOCIETE ANONYME
3 D
11 Rue Marcellin Berthelot
Z.I. République III

86000 POITIERS

Dépôt effectué par :

Sté d'Exercice Lib. Resp. Lim
JURICA
8 Rue de la Providence
BP 269

86000 POITIERS

Numéro RCS : POITIERS B 435 230 560

<33379/2001B00178>

Pièces déposées le 25/03/2002

Numéro : 2200844

PV CONSEIL ADMINISTRATION du 25/02/2002

- TRANSFERT DU SIEGE :
de NEUVILLE DE POITOU (86170) "Z.I. Richaumoine" à
POITIERS (86000) "11 Rue Marcellin Berthelot - ZI
République III".

STATUTS MIS A JOUR

25/02/2002

***** CECI N'EST PAS UNE FACTURE *****

Le Greffier,



3 D

Société anonyme au capital de 46.000 €

Siège social : POITIERS (Vienne) 11 rue Marcellin Berthelot ZI République III

435.230.560 R.C.S POITIERS

ooOoo

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 février 2002
--

Le 25 février 2002

A 18 heures

Les administrateurs se sont réunis au siège social sur convocation régulière
Le registre de présence émargé par les administrateurs établit que sont présents à cette réunion :

Monsieur Gilles GUIMBAUD

Monsieur Henri DIEUDE

Madame Isabelle GUIMBAUD

Le conseil comprenant les trois administrateurs en exercice peut valablement délibérer.

Monsieur Gilles GUIMBAUD est prié d'un commun accord d'assurer la présidence de la séance.

Madame Isabelle GUIMBAUD remplit les fonctions de secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Communication est faite des termes du procès-verbal de la précédente réunion.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur le Président expose au conseil les raisons pour lesquelles il est proposé de transférer le siège social.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de transférer le siège social de NEUVILLE DE POITOU ZI Richaumoine à **POITIERS (Vienne) ZI République III, 11 rue Marcellin Berthelot** à compter de ce jour.

Cette décision sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Comme conséquence de cette décision, il sera apporté aux statuts les modifications purement matérielles en découlant, avec effet à compter de la ratification de l'assemblée générale ordinaire de telle sorte qu'à compter de ladite date, l'article 4 des statuts sera rédigé comme suit :

Article 4 - Siège social

L'article 4 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Précédemment fixé à NEUVILLE DE POITOU (Vienne) ZI Richaumoine, le siège social a été transféré à **POITIERS (Vienne) ZI République III, 11 rue Marcellin Berthelot** à compter du 25 février 2002.

POUVOIRS

Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie de la présente délibération, pour effectuer tous dépôts et formalités subséquents prévus par la loi.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président
Gilles GUIMBAUD



Un administrateur
Isabelle GUIMBAUD



3 D

Société anonyme au capital de 46.000 €

Siège social : POITIERS (Vienne) ZI République III, 11 rue Marcellin Berthelot

435.230.560 R.C.S POITIERS

ooOoo

S T A T U T S

ooOoo

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1

Forme

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.

Modification de la forme :

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées

d'obligataires.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 2

Objet

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Préfabrication et distribution de revêtements décoratifs, routiers et urbains, et tous produits et équipements pour aménagements et signalisation routière ainsi que la vente et la location de tous matériels se rapportant à ces activités.
- Travaux de mise en œuvre et de pose de revêtements décoratifs et tous produits de marquage et de signalisation routière.
- Travaux de mise en œuvre et de pose d'équipements et aménagements urbains.
- Formation et aide à la pose.
- Tous autres travaux liés à ces activités.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

3 D

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A., complétée le cas échéant des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance", puis, dans tous les cas, de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la société au R.C.S.

Article 4

Siège social

Précédemment fixé à NEUVILLE DE POITOU (Vienne) ZI Richaumoine, le siège social a été transféré à POITIERS (Vienne) ZI République III, 11 rue Marcellin Berthelot à compter du 25 février 2002.

Déplacement du siège :

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut déplacer le siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de sa décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Transfert du siège :

Le siège peut être transféré en tout lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Agences, succursales, dépôts :

La création, le déplacement, la fermeture des annexes visées en rubrique situées en tous lieux en France ou à l'Etranger interviennent sur simple décision soit du Président du Conseil d'Administration, soit du directoire, selon le cas.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf -99- années, à compter de son immatriculation au R.C.S.

Prorogation :

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Réduction :

La durée peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Dissolution :

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment au cas où les capitaux propres se trouvent réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution de la société peut aussi être prononcée par jugement du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé dans les cas prévus par les articles L. 224-2, L. 225-247 et L. 225-248 du nouveau Code de Commerce.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 6

Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 €), correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Actionnaires	Nombre d'actions Souscrites	Versements Effectués
Monsieur Jacky MARAIS	3.864	38.640 €
Société AXESIT	691	6.910 €
Monsieur Patrice HARMENT	9	90 €
Monsieur Daniel GAUDIN	9	90 €
Monsieur François TESSIER	9	90 €
Monsieur Jean-Jacques BARREAU	9	90 €
Monsieur Alain JUN	9	90 €
Total des actions souscrites	4.600	
Libérées en totalité, soit		46.000 €

seules personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

La somme de 46.000 € correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE de SAINT AVERTIN (Indre et Loire)

et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque le 23 Mars 2001.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE SIX CENTS (4.600) actions de DIX EUROS (10 €) chacune.

Article 8

Modifications du capital

Augmentations directes du capital social

Moyens et procédés :

Le capital social peut être augmenté d'un montant déterminé par voie d'apport en espèces, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou d'apport en nature ou par voie d'incorporation de primes, bénéfices ou réserves au moyen, soit de la création d'actions nouvelles, soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit encore au moyen de la création de certificats d'investissement.

Les titres nouveaux sont émis, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ou d'apport.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé :

- des actions ordinaires,
- des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ordinaires,
- des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans la limite d'un certain montant et sous réserve du respect de certaines conditions,
- des certificats d'investissement assortis de certificats de droit de vote, dans la limite d'une certaine proportion.

Organe de décision compétent :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, mentionnant les indications utiles sur les motifs de l'opération proposée ainsi que sur la marche des affaires

sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, auquel cas il est fait application de l'alinéa qui précède.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion, il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital résultant de levées d'options de souscription d'actions consenties aux salariés, ni aux augmentations de capital réalisées par utilisation de bons de souscription d'actions détachés d'obligations avec bons.

Apports en espèces :

1) Libération du capital existant : Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute augmentation par émission d'actions ou/et de certificats d'investissement à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

2) Vérification en cas d'appel public à l'épargne moins de deux ans après la constitution : Toute augmentation de capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution de la présente société, si elle a été elle-même réalisée sans appel public à l'épargne, doit être précédée, dans les conditions prévues par les articles L. 225-8 à L. 225-10 du nouveau Code de Commerce, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que le cas échéant des avantages particuliers consentis.

3) Emission d'actions de numéraire :

a) Droit préférentiel de souscription des actionnaires : Les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, jouissent d'un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, dans les conditions légales et réglementaires.

b) Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription : Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions légales et réglementaires.

c) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires : L'assemblée générale extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de cette augmentation ou pour une ou plusieurs tranches de celle-ci. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, lesquels rapports contiennent toutes mentions fixées par décret.

Selon les conditions et modalités de l'émission, la société doit respecter les dispositions de l'un des articles L.225-136, L. 225-137 ou L. 225-138 du nouveau Code de Commerce.

d) Réalisation de l'augmentation de capital : Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément à la réglementation en vigueur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire et dont une copie lui est remise. Toutefois ce bulletin n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés chez un notaire, dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et certifié par les commissaires aux comptes. Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat d'un notaire ou des commissaires aux comptes de la société ; ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire. En cas d'appel public à l'épargne avec garantie de bonne fin par un ou plusieurs établissements de crédit agréés, l'augmentation de capital est réputée réalisée à la date de l'engagement irrévocable des établissements garantissant l'opération.

4) Emission de certificats d'investissement à souscrire en numéraire :

En cas d'augmentation de capital en numéraire par émission de certificats d'investissement, les actionnaires et, s'il en existe, les titulaires de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des émissions d'actions de numéraire ci-dessus exposée.

Les éventuels titulaires de certificats d'investissement peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles applicables à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement sont répartis

entre les actionnaires et les titulaires de certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

Apports en nature :

1) Libération du capital existant : Il peut être procédé à une augmentation du capital par apport en nature alors même que le capital ancien n'est pas encore intégralement libéré.

2) Appréciation de l'évaluation des apports par des commissaires aux apports : En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par simple ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée extraordinaire.

3) Approbation de l'évaluation des apports par les actionnaires : L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant conformément aux dispositions prévues ci-après à l'article 17, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

4) Mentions statutaires obligatoires : L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation des apports effectués par chacun d'eux et le nombre d'actions attribuées en contrepartie de ces apports doivent être mentionnés dans les statuts de la société. Toutefois, ces mentions peuvent être omises dans les statuts mis à jour sous condition que l'inscription au R.C.S. de la modification statutaire soit effectuée depuis plus de cinq ans.

Incorporation de profits :

1) Droit d'attribution aux actionnaires : Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée en totalité ou en partie par émission d'actions nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital ancien.

2) Cessibilité, négociabilité du droit d'attribution, usufruit d'actions : En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles aux actionnaires, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

3) Profits pouvant être capitalisés : Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Les bénéfices d'un exercice peuvent être capitalisés directement sans affectation préalable à un compte de réserve.

Les primes, tant d'émission que d'apport ou de fusion, sont également incorporables au capital social.

Préservation de droits particuliers :

Lors de toute augmentation directe de capital, il doit être tenu compte, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires assurant la préservation des droits notamment :

- des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote,
- des titulaires d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions,
- des salariés bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- des titulaires de certificats d'investissement et des titulaires de certificats de droit de vote,
- des titulaires d'obligations avec bons de souscription d'actions.

AUGMENTATIONS INDIRECTES DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut aussi être augmenté indirectement, de façon aléatoire et d'un montant indéterminé dans les conditions légales et réglementaires, par :

- conversion en actions d'obligations convertibles,
- souscription d'actions sur présentation de bons de souscription détachés d'obligations, ou émis directement par la société,
- souscription d'actions en paiement de dividendes,
- levée d'options de souscription d'actions par des salariés de la société,
- et, en outre, si les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sont admises aux négociations du second marché : par offre de souscription d'actions réservée aux salariés de la société.

Dans tous ces cas, l'augmentation de capital intervient par émission d'actions nouvelles.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions de même que l'offre de souscription d'actions ou l'émission d'actions réservées aux salariés de la société relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette assemblée doit statuer sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Ces rapports doivent contenir diverses indications précisées dans le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

L'offre d'actions en paiement de dividende est du ressort de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes annuels.

Préservation de droits particuliers

En cas d'augmentation indirecte du capital social, il doit être tenu compte, s'il y a lieu, des dispositions légales et réglementaires assurant la protection des droits notamment :

- des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote,
- des titulaires de certificats d'investissements et de certificats de droit de vote,
- des porteurs de bons de souscription d'actions provenant d'obligations avec bons,
- des titulaires d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

- des salariés bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Interdiction à la société de souscrire ses propres actions

Il est interdit à la société de souscrire ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société.

Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et à l'article L. 225-256, premier alinéa, du nouveau Code de Commerce, de libérer les actions souscrites en contravention de cette interdiction et, en cas de souscription par une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec ces membres : elle sera en outre réputée avoir souscrit les actions pour son propre compte.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social a pour objet, soit de résorber les pertes sociales, soit de rembourser aux actionnaires une fraction du capital soit de racheter des actions aux actionnaires, en vue de les annuler.

Elle a lieu au moyen, soit de la diminution de la valeur nominale des actions, sans que la nouvelle valeur puisse être inférieure au minimum statutaire, soit par échange des actions anciennes contre des actions nouvelles soit tout à la fois par l'un et l'autre de ces procédés, soit enfin par annulation d'actions dont le rachat a été préalablement opéré.

Hors ce cas de rachat et ceux visés aux articles L. 225-208 et L. 225-209 du nouveau Code de Commerce permettant l'achat en bourse d'actions pour faire participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou pour régulariser les cours, il est interdit à la société d'opérer le rachat de ses propres actions. Toute contravention entraîne application des mesures visées au paragraphe précédent en vue de la libération des actions acquises.

En aucune manière, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La réduction du capital social relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Elle a lieu dans les conditions légales et réglementaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être totalement ou partiellement amorti.

L'amortissement du capital est réalisé par remboursement aux actionnaires à titre d'avance sur le partage de la société, de tout ou partie du montant nominal des actions.

Ce remboursement ne peut être effectué par voie de tirage au sort des actions. Il doit être

d'un montant égal pour chaque action de même catégorie.

L'amortissement du capital ne peut être réalisé qu'au moyen des sommes distribuables telles qu'elles sont définies dans l'article L. 232-11 du nouveau Code de Commerce.

L'amortissement du capital est effectué dans les conditions légales et réglementaires et sous réserve de la préservation de droits particuliers sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les sommes versées aux actionnaires en amortissement régulier des actions leur sont acquises définitivement.

L'amortissement des actions n'entraîne pas de réduction du capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence le droit au premier dividende et, en cas de liquidation au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

Article 9

Titres de la société

A - ACTIONS. CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

1) Forme et valeur nominale des actions : Les actions sont émises par la société uniquement sous la forme nominative.

Leur valeur nominale est au moins égale à deux euros (2 €).

2) Inscription en compte des actions : Les actions, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions réglementaires.

Sauf application éventuelle de l'article 7 du décret du 2 Mai 1983 pour la circulation des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la société ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque.

3) Regroupement. Division des actions : Les actions peuvent, par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, faire l'objet d'un regroupement ou d'une division, cette dernière opération ne devant pas toutefois entraîner la réduction du montant nominal des titres au-dessous du minimum statutaire.

4) Différenciation des actions en fonction des droits et obligations y attachés :

a) Principe d'égalité entre actionnaires : A égalité de valeur nominale, les mêmes droits et obligations sont attachés à toute action émise par la société.

Toutefois, la société peut émettre des actions de catégories différentes auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toute action d'une même catégorie.

b) Actions de priorité : Lors d'une augmentation de capital ou à la suite de conversion d'actions ordinaires, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport aux autres actions ordinaires et pouvant notamment conférer à leurs titulaires des droits d'antériorité sur les bénéfices et/ou sur l'actif social. En aucun cas, ces avantages ne peuvent porter sur le droit de vote, sauf s'il s'agit d'actions à vote double.

L'émission d'actions de priorité entraîne l'application de la procédure spéciale d'appréciation des avantages particuliers par des commissaires aux apports et d'approbation par les actionnaires, à moins que ces actions ne soient offertes à tous les actionnaires sans distinction.

c) Actions à dividende prioritaire sans droit de vote : Il peut être décidé de créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit par augmentation de capital au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Ces actions confèrent à leurs titulaires le bénéfice des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef desdites actions, aux assemblées d'actionnaires. Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende éventuellement prévu par les statuts ni au montant fixé par l'article L. 228-13 alinéa 2, du nouveau Code de Commerce.

La création des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être décidée que si la société a réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables au sens de l'article L. 232-11, alinéa 1er, du nouveau Code de Commerce.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent pas être souscrites ni détenues sous quelque forme que ce soit selon le mode d'administration adopté, soit par les administrateurs et les directeurs généraux soit par les membres du directoire et du conseil de surveillance de la société, leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs ou émancipés.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être converties en actions ordinaires.

La société dispose de la faculté d'exiger le rachat de la totalité ou de certaines catégories des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qu'elle a émises.

5) Libération des actions :

a) Moyens de libération des actions : Les actions sont libérées au moyen d'apports en nature, d'apport en espèces, par voie de compensation avec des créances sur la société ou par voie d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Le premier versement sur les actions de numéraire créées à la constitution ne peut avoir

lieu par compensation. Dans tous les autres cas et sauf décision expresse contraire de l'organe compétent, la libération d'actions de numéraire peut avoir lieu par compensation, à la condition que les créances sur la société soient liquides et exigibles.

b) Niveau de libération - libération partielle ou totale : Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi

c) Modalités de libération partielle : En cas de libération partielle, les versements complémentaires ont lieu sur appel du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dans un délai maximal de cinq ans à compter, soit du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Dans le silence de la décision portant émission des actions, les souscripteurs ont la faculté de libérer leurs titres par anticipation sans pouvoir prétendre à aucun intérêt.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par une attestation délivrée à l'actionnaire et font l'objet d'une mention dans la comptabilité des titres de la société.

d) Sanctions du défaut de libération - Intérêt de retard : Tout versement en retard sur le montant des actions porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

L'intérêt sur les sommes exigibles, produit jour par jour, est calculé à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

e) Vente forcée des actions : A défaut par l'actionnaire de verser aux époques fixées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse, celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social trente jours au moins après la mise en demeure, les actions mises en vente. Elle avise le débiteur et le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

L'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit. L'acquéreur est inscrit et de nouvelles attestations indiquant la libération des versements et portant la mention "duplicatum" sont délivrées.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, d'être tenu des versements non encore appelés.

f) Suspension de certains droits : A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

6) Propriété des actions :

La propriété d'actions résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les intermédiaires habilités doivent, une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts à son nom.

7) Transmission - Mutation des actions :

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat

de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles, c'est-à-dire par acte écrit signifié à la société par huissier de justice ou accepté par elle-même dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

8) Nantissement des actions :

a) Nantissement civil : Le nantissement garantissant une créance civile doit obligatoirement être établi par acte authentique ou par acte S.S.P. dûment enregistré. Il est soumis aux dispositions des articles 2074 et 2076 du code civil.

A défaut du paiement de sa créance, le créancier doit faire ordonner en justice que les titres lui demeureront en paiement et jusqu'à due concurrence de sa créance après expertise, ou qu'ils seront vendus aux enchères.

b) Nantissement commercial : Le nantissement commercial, c'est-à-dire constitué pour un acte de commerce, soit par un commerçant soit par un non-commerçant n'est pas soumis à l'obligation d'un écrit et peut être prouvé par tous moyens admis.

c) Interdiction de prise en gage par la société : Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société.

9) Financement de souscription ou d'achat d'actions de la société :

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales.

10) Certificats d'investissement et certificats de droit de vote :

La société peut créer, mais seulement dans une proportion qui ne peut être supérieur au quart du capital social, des certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires assortis de certificats de droits de vote représentatifs des autres droits attachés normalement aux actions.

La création de certificats d'investissement est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. A cette assemblée doit, le cas échéant, être jointe l'assemblée spéciale des porteurs de certificats d'investissement déjà émis.

B - OBLIGATIONS

L'émission d'obligations ne peut être décidée avant la libération intégrale du capital social

à moins que son objet soit l'attribution aux salariés d'obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

L'émission d'obligations ne peut intervenir qu'après deux années d'existence de la société et approbation régulière de deux bilans par les actionnaires.

Toute société par actions peut émettre des obligations non convertibles ou convertibles en actions ou encore des obligations avec bons de souscription d'actions. En revanche, seules les sociétés inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions.

C - PRETS PARTICIPATIFS

Sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, la société peut se faire consentir des prêts participatifs régis par les articles 24 et suivants de la loi n. 78-741 du 13 Juillet 1978.

Lorsqu'une clause de participation est prévue s'exerçant sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation, cette clause doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

D - TITRES DIVERS

Outre les obligations sus-indiquées, la société peut émettre au fur et à mesure de ses besoins, d'autres titres constatant l'existence d'une créance sur elle, notamment des bons de caisse nominatifs ou anonymes, des cédules hypothécaires et, le cas échéant, des obligations concordataires.

Article 10

Comptes courants d'actionnaires

Tout actionnaire qui satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire, peut verser dans la caisse sociale en compte courant, au-delà de la souscription, toute somme jugée utile par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, pour les besoins de la société.

A défaut de conventions particulières entre la société et l'actionnaire déposant, les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision du conseil d'administration ou du directoire.

Les comptes courants d'actionnaires ne peuvent jamais être débiteurs sauf s'il s'agit d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance ayant qualité de personne morale.

Article 11

Droits et obligations de l'actionnaire et de certaines autres personnes intéressées

Droit de disposition de l'actionnaire sur les actions :

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toutefois, l'actionnaire peut mettre en gage ses actions sous réserve du consentement du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé est notifié par l'actionnaire demandeur à la société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai.

Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de nantissement notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au demandeur dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et le nantissement projeté peut intervenir.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Droits de l'actionnaire sur l'actif social et sur les bénéfices :

Toute action en l'absence de catégories distinctes d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci selon les modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il sera donc fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Autres droits des actionnaires :

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des

questions écrites avant toute assemblée générale, ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Obligations et responsabilité des actionnaires :

a) Obligation d'adhésion aux statuts, respect des décisions :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

b) Résorption des rompus :

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

c) Indivisibilité des actions. Indivision. Usufruit. Gage :

1) Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3) Nue-propriété et usufruit : Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

4) Gage : L'actionnaire continue à représenter seul les actions par lui mises en gage.

d) Défaut de réclamation de titres par les ayants droit:

Lorsque, à la suite d'opérations de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement, de division, de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, de distribution de titres imputées sur les réserves ou d'attribution d'actions gratuites, les ayants droit n'ont pas demandé leurs titres leur revenant, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider la vente, selon les modalités fixées par décret, des titres non délivrés à la condition d'avoir procédé deux ans au moins à l'avance à une publicité réglementaire. A dater de cette vente les ayants droit ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

e) Obligation de libération des actions :

Le propriétaire d'actions est tenu du montant éventuellement non libéré desdites actions.

f) Responsabilité des actionnaires :

1) Pertes sociales : Sous réserve de l'application éventuelle aux dirigeants de droit ou de fait des dispositions de l'article L. 225-255 du nouveau Code de Commerce, les actionnaires sont responsables des pertes sociales à proportion de leur participation au capital social mais sans que leur contribution puisse excéder le montant nominal de leurs actions ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

2) Perception de dividendes fictifs et d'intérêts fixes: Les actionnaires peuvent être tenus de restituer les dividendes fictifs perçus ainsi que toutes sommes encaissées en l'absence de

bénéfices, à titre d'intérêt fixe ou intercalaire.

3) Irrégularités diverses : La responsabilité des fondateurs peut être engagée, en cas de constitution irrégulière de la société, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 225-249 du nouveau Code de Commerce.

Droits et obligations des titulaires de certificats d'investissement :

Les titulaires de certificats d'investissement disposent mutatis mutandis des droits reconnus aux actionnaires en matière pécuniaire.

Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Droits et obligations des obligataires :

Les droits et obligations des obligataires résultent essentiellement du contrat d'émission de l'emprunt auquel ils ont souscrit.

Les obligataires, spécialement ceux ayant la faculté de devenir actionnaires, bénéficient en outre de diverses mesures visant à préserver leurs droits notamment lors d'opérations financières ou d'opérations de restructuration de la société.

Les titulaires d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions jouissent du droit de communication défini à l'article L. 225-158 du nouveau Code de Commerce.

Droits des représentants des salariés de l'entreprise, du ministère public et de la C.O.B. :

1) Droits du comité d'entreprise :

Le comité d'entreprise doit avoir communication, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires, de l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à cette assemblée ainsi que du rapport des commissaires aux comptes.

Le comité d'entreprise peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise. Ces observations doivent être transmises à l'assemblée des actionnaires en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Le comité d'entreprise peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes de la société. La mission de l'expert-comptable du comité d'entreprise porte sur tous les éléments d'ordre économique financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et l'appréciation de la situation de l'entreprise. Pour opérer toute vérification de contrôle entrant dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes.

Si la société a au moins trois cents salariés, le comité d'entreprise peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important tel que précisé à l'article L. 432-2 du Code du Travail.

Les experts-comptables et expert du comité d'entreprise sont rémunérés par la société. Ils ont libre accès dans l'entreprise mais sont tenus aux obligations de secret et de discrétion.

Le comité exerce tous autres prérogatives énoncées par la loi et notamment : expertise sur des opérations de gestion, récusation et révocation des commissaires aux comptes.

A défaut de comité d'entreprise et sous les conditions visées aux articles cités ci-après les délégués du personnel exercent les attributions de ce comité définies aux articles L. 422-4, L. 431-3 et L. 432-5 du Code de travail.

2) Droits individuels des membres du comité d'entreprise :

Les membres du comité d'entreprise ont droit individuellement aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Les membres délégués par le comité d'entreprise pour le représenter aux séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres de ces conseils à l'occasion de leurs réunions. Ils peuvent soumettre les vœux du comité d'entreprise au conseil d'administration ou au conseil de surveillance lequel doit donner un avis motivé sur ses vœux.

3) Droits du ministère public et de la C.O.B. :

Le ministère public et si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la C.O.B. disposent de diverses prérogatives, notamment : expertise sur des opérations de gestion et récusation et révocation de commissaire aux comptes.

TITRE 3

DIRECTION - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12

Conseil d'administration

Composition du conseil d'administration et limite d'âge:

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à vingt quatre membres, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques devant être âgés de moins de 75 ans révolus.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Autres conditions de nomination des administrateurs :

1) Actions de fonction : Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société.

Cette action est librement négociable.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois. à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

2) Limitation au cumul de mandats : Sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en ce qui concerne l'administration des filiales, une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau poste, se trouve en infraction avec la limitation ci-dessus doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration dudit délai, il est réputé s'être démis de son dernier mandat.

3) Incompatibilités, Interdictions : L'accomplissement du mandat d'administrateur ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles. Par ailleurs, nul ne peut être nommé administrateur -ou le demeurer- s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer une entreprise ou une société.

4) Accès au conseil de salariés de la société : Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions, à l'exception du cas de rachat d'une société par ses salariés dans les conditions de l'article 220 quater A du CGI où les administrateurs peuvent tous être des salariés.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

5) Accès au conseil de personnes morales : Une personne morale peut être nommée administrateur de la société.

La limitation du nombre des mandats d'administrateurs n'est pas applicable aux personnes morales.

Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques, notamment en ce qui concerne les incompatibilités et interdictions, le

cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge ; en revanche, les dispositions relatives aux actions et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont pas applicables.

Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs :

1) Dispositions générales : La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six ans. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A l'expiration de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, laquelle n'a pas à justifier sa décision.

Un administrateur peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, un administrateur peut être démissionnaire d'office, notamment en cas d'atteinte de la limite d'âge, de dépassement du nombre de mandats dont le cumul est autorisé ainsi qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'actions de fonction.

2) Cooptation à titre provisoire en cas de vacance de siège : En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs et lorsque, malgré ces événements, le nombre des administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le conseil d'administration a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque, en raison des mêmes événements, le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être réduit au-dessous du minimum légal le conseil a l'obligation de procéder aux nominations provisoires nécessaires pour compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de rectification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues aux alinéas précédents.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue

de compléter l'effectif du conseil.

3) Représentants permanents d'administrateurs personnes morales : La désignation des représentants permanents des personnes morales par leur organe compétent doit être notifiée par écrit à la société administrée.

Les représentants permanents exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat des personnes morales.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'événement intervenu ainsi que l'identité de son nouveau représentant.

Organisation du conseil d'administration :

1) Conditions de nomination du Président. Age limite : Le Président du conseil d'administration doit obligatoirement, sous peine de nullité de la nomination, être un administrateur personne physique âgé de moins de 75 ans révolus.

Lorsque le président atteint l'âge limite, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Limitation au cumul de mandats - Sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en ce qui concerne l'administration des filiales, un administrateur ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2) Modes de nomination et durée des fonctions du Président : Le Président est nommé par décision du conseil d'administration prise à la majorité.

La durée des fonctions du président, fixée par le conseil, ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Président peut, à toute époque, être révoqué par décision du conseil d'administration. Le Président révoqué conserve son mandat d'administrateur.

Le Président peut renoncer à ses fonctions de direction sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, le Président peut être démissionnaire d'office, notamment en cas de perte de la qualité d'administrateur, en cas de dépassement du nombre maximum de mandats de président ainsi qu'en cas d'atteinte de la limite d'âge.

3) Fonctions du Président : Le Président du conseil, généralement, veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne les convocations, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Par ailleurs, il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires. De plus, il assume la direction générale de la société.

4) Bureau du conseil. Vice-Président. Secrétaire : Le conseil a la faculté de nommer

parmi ses membres administrateurs personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents. La durée de leurs fonctions, fixée par le conseil, ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le conseil a également la faculté de désigner, parmi ou en dehors de ses membres, un secrétaire chargé d'assister le président dans la préparation et la constatation des délibérations du conseil.

Fonctionnement du conseil. Quorum. Majorité :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent les administrateurs présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Constatation des délibérations. Procès verbaux. Copies. Extraits. :

1) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès verbal de chaque séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

2) Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal.

Missions et pouvoirs du conseil d'administration et de ses membres :

a) Pouvoirs et attribution du conseil : le conseil d'administration assure collégalement l'administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

b) Président : le Président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.

c) Directeurs généraux : sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général, et dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux personnes physiques âgés de moins de 75 ans, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsque la société comporte cinq directeurs généraux, trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du conseil d'administration cessent avec son mandat d'administrateur.

d) Délégation de pouvoirs : Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Rémunération des administrateurs et des membres de la direction générale :

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs

généraux est fixée par le conseil d'administration, elle peut être fixe ou proportionnelle aux bénéfices ou, à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à la procédure d'approbation.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'il sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeurs généraux :

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article L. 225-38 du nouveau Code de Commerce, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration, puis d'approbation à posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

Article 13

Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne ; au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Article 14

Prévention des difficultés de l'entreprise

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles L. 232-2 et L. 232-3 puis, lui-même et son président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles L. 234-1, L. 234-2 et L. 234-3 du nouveau Code de Commerce.

Le comité d'entreprise ou, à son défaut, les délégués du personnel exercent les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432.5 du code du travail.

TITRE 4

ASSEMBLEES

Article 15

Assemblées d'actionnaires et de titulaires

de certificats d'investissement

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées : générales ordinaires, générales extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les titulaires de certificats d'investissement sont réunis en assemblées spéciales.

Article 16

Assemblées générales ordinaires d'actionnaires

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices,
- Conférer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués,
- Nommer et révoquer les administrateurs ou membres du conseil de surveillance selon le cas, révoquer les membres du directoire, sur proposition du conseil de surveillance,
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance, faites à titre provisoire par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas,
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas,
- Approuver les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le cas échéant, couvrir la nullité de conventions conclues sans autorisation du conseil,
- Autoriser les émissions d'obligations autres que celles régies par les articles L. 225-150 à L.225-176 du nouveau Code de Commerce, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,

- Statuer sur l'évaluation des biens acquis d'un actionnaire,
- D'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Article 17

Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ainsi que l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la société en société de toute autre forme même civile à la condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la création, la suppression de catégories d'actions particulières,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés,

le tout, le cas échéant aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont pour ces motifs, privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Article 18

Assemblées spéciales d'actionnaires

Assemblées des titulaires d'actions avec droit de vote

Les assemblées spéciales sont seules habilitées à assurer la protection des droits particuliers applicables, le cas échéant, à certains actionnaires titulaires d'actions de catégories déterminées.

L'assemblée spéciale des actionnaires d'une catégorie d'actions déterminée est compétente et doit être obligatoirement consultée pour approuver et rendre définitive toute décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à cette catégorie d'actions.

Les assemblées spéciales doivent être réunies après les assemblées générales modifiant les droits de catégories d'actions.

Les assemblées spéciales délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires.

Assemblées spéciales des titulaires d'actions dividende prioritaire sans droit de vote.

Les dispositions indiquées ci-dessus sont applicables à ces assemblées. Toutefois, elles

doivent être réunies au plus tard dans le mois de la date des assemblées générales modifiant les droits de cette catégorie d'actions.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent donner leur avis, en assemblées spéciales, avant toutes décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la société.

Les assemblées spéciales peuvent désigner un ou plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires de cette catégorie aux assemblées générales des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de ces dernières. Cet avis est consigné au procès verbal des assemblées générales.

Ces assemblées spéciales sont obligatoirement convoquées en même temps et réunies le même jour que les assemblées générales et avant celles-ci.

Les assemblées spéciales des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote réunies sur des questions ne comportant pas de modification des droits attachés à ces actions délibèrent valablement sans condition de quorum et statuent à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents et représentés.

Assemblées spéciales des titulaires de certificats d'investissement.

L'assemblée spéciale des titulaires de certificats d'investissement doit être convoquée en même temps et dans les mêmes formes que l'assemblée qui décide d'une augmentation de capital, d'une émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions.

Lorsque cette assemblée spéciale est appelée à statuer sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, elle doit être réunie avant l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, avant l'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote. Les dispositions relatives aux réunions des assemblées extraordinaires d'actionnaires sont mutatis mutandis applicables aux assemblées spéciales de porteurs de certificats d'investissement.

Article 19

Réunion des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Si la société est dotée d'un directoire, l'assemblée peut également être convoquée par le conseil de surveillance.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

La convocation des assemblées est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social ainsi en outre, si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne - que dans le B.A.L.O. après avis préalable à la C.O.B. quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite par lettre simple.

Les actionnaires, titulaire d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués aux assemblées d'actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'insertion et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir dans les conditions rappelées ci-dessus l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance, selon le cas, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser et mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de délibérer en connaissance de cause. Il doit également fournir aux commissaires aux comptes toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mission.

Sous réserve des interdictions prévues par la loi ou découlant de son application, tout actionnaire peut personnellement participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, tout actionnaire titulaire d'une ou plusieurs actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'actionnaire peut assister aux assemblées sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint, à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les personnes morales actionnaires sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué spécialement désigné par ce représentant.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, et en son absence, par le vice-président dudit conseil présent à la séance ou à défaut par le membre du conseil délégué par celui-ci pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par le plus âgé d'entre eux présent à la séance.

En cas de liquidation l'assemblée est présidée par le liquidateur ou le plus âgé des liquidateurs présents à la séance.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès verbal.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit au même nombre de voix et chaque action donne droit à une voix au moins. S'il y a lieu, les voix sont limitées dans les conditions prévues à l'article 15, dernier alinéa de la loi n. 85-705 du 12

Juillet 1985 ou à l'article L. 233-31 du nouveau Code de Commerce.

Si des actions font l'objet d'un gage, le droit de vote est exercé par le titulaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste doit remettre au débiteur le certificat d'immobilisation des actions délivré par le teneur du compte.

En ce qui concerne les actionnaires présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataire le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée. Toutefois, le scrutin secret peut intervenir soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,
- d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social si elle est notifiée à la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire selon les modalités fixées par décret.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président ou le vice-président du conseil de surveillance ou un membre du directoire, soit par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la société par un liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

En cas de refus d'approbation par une assemblée spéciale d'une modification des droits d'une catégorie particulière d'actionnaires, la société ne peut procéder aux changements projetés.

Article 20

Assemblées d'obligataires

L'assemblée des obligataires, réunit les obligations d'une même masse en vue d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

Assemblées générales ordinaires : L'assemblée générale ordinaire des obligataires est appelée à prendre toutes décisions se rapportant à l'administration de la masse ou ayant un caractère conservatoire.

L'assemblée générale ordinaire des obligataires délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

Assemblées générales extraordinaires : L'assemblée générale extraordinaire des obligataires a compétence pour statuer sur toute proposition tendant à la modification du contrat d'emprunt.

Toutefois, en aucun cas, il ne peut être décidé un accroissement des charges des obligataires un traitement inégal entre les obligataires ou la conversion des obligations ordinaires en actions.

L'assemblée extraordinaire des obligataires délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées extraordinaires d'actionnaires.

Toutes les décisions des assemblées extraordinaires d'obligataires ne deviennent définitives qu'après homologation par le tribunal de grande instance du siège de la société. La demande d'homologation doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée par la société débitrice ou par le représentant de la masse ou encore à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois, par tout obligataire. Le jugement donne lieu à publication dans un journal d'annonces légales par les représentants de la masse. Le jugement est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la publication légale.

Réunion des assemblées d'obligataires : Les assemblées d'obligataires sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Portée des décisions des assemblées d'obligataires : Les décisions régulièrement prises obligent tous les obligataires d'une masse, même absents, dissidents ou incapables.

En ce qui concerne la portée des décisions extraordinaires des obligataires à l'égard de la société débitrice, les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de refus de modification des conditions de l'emprunt obligataire, la société ne peut procéder aux changements envisagés,
- en cas de modification de l'objet ou de la forme de la société comme en cas d'émission d'obligations préférentielles, le conseil d'administration ou le directoire de la société, selon le cas, peut passer outre au refus des obligataires en offrant de les rembourser selon les modalités fixées par décret,
- en cas de fusion ou scission, le conseil d'administration ou le directoire de la société, selon le cas, peut passer outre le refus des obligataires sans être tenu d'offrir aux obligataires le remboursement de leurs titres.

Les obligataires conservent leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération prévue dans les conditions et sous les effets prévus par la loi pour les créanciers ordinaires.

TITRE 5

COMPTES - RESULTATS - DIVIDENDES

Article 21

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Le premier exercice social prendra fin le 31 mars 2002.

Article 22

Etablissement des comptes

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration ou le directoire selon le cas, contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, les comptes annuels, lesquels comprennent en formant un tout indissociable : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultats et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultats.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L. 232-7 ou L.232-8 du nouveau Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Si la société a des filiales et participations, elle doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi faisant apparaître la situation desdites filiales et participations.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article 23

Affectation et distribution des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserves en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée générale ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

Les dispositions concernant la répartition des bénéfices peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas d'autorisation d'émission ou d'existence d'obligations avec bons de souscription d'actions ou d'obligations convertibles ou échangeables, la modification est interdite.

Pertes : Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan, à un compte spécial de report à nouveau, à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves.

Article 24

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et à son défaut les commissaires aux comptes, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Le résultat du vote est publié conformément à la loi.

A défaut par le conseil d'administration ou le directoire, ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 25

Paiement des dividendes

Les bénéficiaires des dividendes sont les actionnaires et titulaires de certificats d'investissements. En cas d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

Les actions provenant de la conversion d'obligations ou d'une souscription sur présentation de bons détachés d'obligations avec bons ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée ou la souscription demandée.

Le droit au paiement du dividende peut, dans certains cas, être suspendu.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf dans les cas visés à l'article L. 232-17 du nouveau Code de Commerce.

Le cas échéant, l'action répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat à qui la société doit les verser.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 6

LIQUIDATION

Article 26

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, ou de réunion de toutes les actions en une seule main.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et

documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Pendant la liquidation les actionnaires conservent leurs droits sur les actions, celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les actionnaires gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

Article 27

Liquidateur

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des actionnaires, la liquidation est assurée par le président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, alors en fonctions.

En cas de refus ou de décès du président, comme dans le cas de démission ou de révocation, les actionnaires désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Si les actionnaires ne peuvent nommer un liquidateur celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le Président du Tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des actionnaires et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation au RCS avant l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 Mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L. 237-14 et suivants du nouveau Code de Commerce auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur

nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des actionnaires à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation. Ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur demande de l'intéressé.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur doit dresser l'inventaire des éléments actifs et passifs existant à cette date, établir les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les actionnaires en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux actionnaires qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du RCS. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

Article 28

Droits dans le partage de l'actif net

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement à la quotité du capital que représentent les actions possédées par chacun d'eux en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ainsi que de ceux des actions de priorité. S'il y a lieu, il est également tenu compte des droits des titulaires de certificats d'investissement.

STATUTS MIS A JOUR LE 25 FEVRIER 2002

Pour copie certifiée conforme

Le président du conseil d'administration

Gilles GUIMBAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Guimbaud', written over a horizontal line.